

**No. 47376**

---

**Lithuania  
and  
Republic of Moldova**

**Agreement between the Government of the Republic of Lithuania and the Government of the Republic of Moldova on the promotion and reciprocal protection of investments. Vilnius, 20 September 1999**

**Entry into force:** *29 May 2003 by notification, in accordance with article 14*

**Authentic texts:** *English, Lithuanian and Moldovan*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Lithuania, 21 April 2010*

---

**Lituanie  
et  
République de Moldova**

**Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Vilnius, 20 septembre 1999**

**Entrée en vigueur :** *29 mai 2003 par notification, conformément à l'article 14*

**Textes authentiques :** *anglais, lituanien et moldave*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Lituanie, 21 avril 2010*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Moldova, dénommés ci-après « les Parties contractantes »,

Désireux d'intensifier leur coopération économique dans l'intérêt mutuel à long terme des deux pays,

Visant l'objectif de créer les conditions favorables aux investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection desdits investissements, sur la base du présent Accord, encourageront les initiatives dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » comprend les avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que cet investissement soit conforme aux lois et règlements de celle-ci, y compris, notamment, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages, nantissements et droits similaires;

b) Les parts, actions, bons et obligations d'une société et de toute autre forme de participation à une société;

c) Les créances sur des liquidités ou sur toute réalisation sous contrat ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits de propriété industrielle, les brevets, les marques commerciales, les procédés techniques, le savoir-faire, le fonds de commerce et tout autre droit similaire;

e) Le droit de mener une activité commerciale, concédé aux tenues de la loi ou d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, à l'élaboration, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement, sous réserve que ladite modification soit conforme aux lois du pays hôte.

2. Le terme « revenus » s'entend des montants produits par un investissement, et notamment mais non exclusivement, des bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et commissions.

3. Le terme « investisseur » s'entend, s'agissant de l'une ou l'autre Partie contractante :

a) De toute personne physique qui possède la nationalité de cette Partie contractante en vertu de sa législation;

b) Des entités morales constituées en vertu des lois de ladite Partie contractante.

4. Le terme « territoire » s'entend, s'agissant de l'une ou l'autre Partie contractante, du territoire sous sa souveraineté, y compris de ses eaux territoriales et toute autre zone marine ou sous-marine sur lesquelles la Partie contractante possède des droits souverains ou sa juridiction en vertu du droit international.

### *Article 2. Promotion des investissements*

Chaque Partie contractante encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à procéder à des investissements sur son territoire et autorise ces investissements conformément à ses lois et autres règlements.

### *Article 3. Protection et traitement des investissements*

1. Les investissements d'investisseurs d'une Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante s'assure que la gestion, la conservation, l'usage, la jouissance ou la cession sur son territoire d'investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante ne sont compromis en aucune façon par des mesures arbitraires ou discriminatoires.

2. Chaque Partie contractante accorde aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou d'investisseurs d'États tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur prévalant.

3. Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège étendu aux investisseurs d'États tiers en vertu :

a) D'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre-échange, d'autre formes de coopération économique ou de tout accord international similaire existant ou futur auxquels une des Parties contractantes est ou pourra devenir partie;

b) De tout accord existant ou futur tendant à éviter la double imposition ou tout autre accord relatif à la fiscalité.

4. Les revenus provenant des investissements et, dans le cas d'un réinvestissement, les revenus qui en résultent, bénéficient du même traitement et de la même protection que ceux accordés aux investissements initiaux.

5. Chaque Partie contractante observe toute autre obligation qu'elle pourrait souscrire en rapport avec les investissements effectués par un investisseur de l'autre Partie contractante.

#### *Article 4. Expropriation*

1. Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être expropriés, nationalisés ou assujettis à toute autre mesure ayant un effet équivalent à l'expropriation ou à la nationalisation (ci-après dénommée « expropriation »), sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire, dans le respect des procédures légales régulières et moyennant une indemnisation rapide, appropriée et effective.

2. L'indemnisation mentionnée au paragraphe 1 du présent article doit correspondre à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ait eu lieu ou que l'expropriation imminente ne devienne de notoriété publique, selon la première éventualité, et sera versée sans retard indu. L'indemnisation comprendra les intérêts calculés, en application du taux LIBOR, à partir de la date d'expropriation.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Accord, les investisseurs dont les biens sont expropriés ont droit à un prompt examen de leur cas par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de la Partie contractante expropriatrice afin de déterminer si cette expropriation, et l'indemnisation qui en résulte sont conformes aux principes du présent article et aux lois de la Partie contractante expropriatrice.

4. Les investisseurs faisant l'objet d'une expropriation ne peuvent réclamer une indemnisation en vertu des dispositions du présent article si une indemnisation a été réglée selon les dispositions similaires d'un autre accord de protection des investissements par la Partie contractante expropriatrice.

#### *Article 5. Indemnisation pour pertes*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence national, de troubles civils ou autres événements du même ordre sur le territoire de cette autre Partie contractante, se voient accorder par ladite Partie, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou d'un autre règlement, un traitement non moins favorable que celui accordé par cette autre Partie contractante à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque État tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur prévalant. Les paiements qui en résultent sont effectués sans délai et sont librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans toute situation visée audit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante dues à :

a) La réquisition de l'investissement, en tout ou en partie, par les forces ou les autorités de cette dernière; ou

b) La destruction de l'investissement, en tout ou en partie, par les forces ou par les autorités de cette dernière sans que la situation ne l'exige;  
recevront sans délai une compensation adéquate et effective pour les dommages ou les pertes subies pendant la période de réquisition ou en raison de la destruction de leurs biens.

#### *Article 6. Transferts*

1. Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, à l'entrée et à la sortie, des paiements en rapport avec un investissement, notamment :

- a) Les capitaux et fonds supplémentaires nécessaires au maintien ou au développement des investissements;
- b) Les revenus;
- c) Le produit de la liquidation totale ou partielle des investissements;
- d) Les fonds destinés à rembourser les emprunts directement liés à l'investissement;
- e) Les indemnités prévues aux articles 4 et 5;
- f) Les rémunérations de personnel engagé à l'étranger en rapport avec cet investissement sur son territoire.

2. Les transferts seront effectués sans délai indu, dans la devise librement convertible de l'investissement initial ou dans toute autre devise qui conviendrait à l'investisseur, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert, conformément aux procédures établies par la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

3. Les Parties contractantes accordent aux transferts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux transferts liés aux investissements réalisés par des investisseurs d'État tiers.

#### *Article 7. Subrogation*

1. Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle effectue un paiement en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance couvrant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (« la seconde Partie contractante »), la seconde Partie contractante reconnaît :

- a) La cession à la première Partie contractante, en vertu de la législation ou par transaction juridique, de tout droit et créance de l'investisseur indemnisé, et
- b) Que la première Partie contractante est fondée à exercer lesdits droits et à faire exécuter lesdites créances en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie objet de la garantie.

*Article 8. Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé moyennant des négociations par la voie diplomatique.

2. Si le différend entre les Parties ne peut être ainsi réglé dans les six mois qui suivent le début des négociations, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties contractantes.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué sur une base ad hoc. Dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une des Parties reçoit de l'autre Partie contractante une demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Ces deux arbitres désignent, dans un nouveau délai de deux mois, un troisième arbitre, qui est un ressortissant d'un État tiers. Le troisième arbitre, une fois approuvé par les deux Parties contractantes, exercera la fonction de président du tribunal d'arbitrage.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si lui aussi est empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, est invité à procéder aux nominations requises.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des règles énoncées dans le présent Accord et les autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, et des principes du droit international.

6. Le tribunal arrête sa procédure sous réserve des dispositions du présent Accord et du droit international. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et ont force exécutoire pour les Parties contractantes.

7. Chacune des Parties contractantes supporte le coût de l'arbitre qu'elle a nommé et de sa représentation. Les frais du Président sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois ordonner dans sa décision qu'une proportion supérieure des frais soit prise en charge par l'une des deux Parties contractantes et cette décision a force exécutoire pour les deux Parties contractantes.

*Article 9. Règlement des différends en matière d'investissements*

1. Tout différend survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ledit investisseur sur le territoire de la première Partie contractante, sera, si possible, réglé à l'amiable. Le différend est notifié par écrit et de façon circonstanciée par l'investisseur à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

2. À défaut de règlement dans les six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie a demandé le règlement à l'amiable, l'investisseur concerné peut soumettre le différend aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou à un arbitrage international.

Chaque Partie contractante consent par la présente à la soumission de ce différend à l'arbitrage international.

3. Si le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur concerné peut le soumettre :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) constitué en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington D.C. le 18 mars 1965, pour arbitrage ou conciliation; ou

b) À un tribunal d'arbitrage ad hoc, qui sera constitué d'après les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties au différend peuvent convenir par écrit de modifier lesdites règles.

4. Le tribunal d'arbitrage juge les litiges conformément aux dispositions du présent Accord et aux règles et principes applicables du droit international. Les sentences arbitrales, qui peuvent comprendre l'octroi d'intérêts, seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante exécutera sans délai lesdites sentences et veillera à ce qu'elles soient effectivement appliquées sur son territoire.

5. Pendant la procédure d'arbitrage ou l'exécution de la sentence, la Partie contractante concernée par le différend ne saurait faire valoir que l'investisseur de l'autre Partie contractante a reçu une indemnité au titre d'un contrat d'assurance pour tout ou partie du dommage.

#### *Article 10. Dispositions plus favorables*

Si les dispositions de la législation de l'une des Parties contractantes ou des obligations de droit international, qui existent actuellement ou qui pourront être établies par la suite entre les Parties contractantes outre le présent Accord, contiennent une règle, générale ou spécifique, octroyant aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites dispositions l'emportent dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur.

#### *Article 11. Consultations*

À la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, l'autre Partie contractante accepte promptement d'organiser des consultations concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

*Article 12. Application*

1. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements, mais il ne s'applique pas aux différends en matière d'investissements qui se sont élevés ou auraient pu s'élever avant son entrée en vigueur ni à aucune réclamation qui a été réglée avant cette date.

2. Le présent Accord ne s'applique pas non plus aux questions relatives à l'acquisition, la jouissance, l'exploitation ou la gestion des terres. Ces questions sont régies par les lois et règlements en vigueur dans l'une ou l'autre Partie contractante.

*Article 13. Amendements*

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord ou à tout moment par la suite, les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées de toute manière convenue par écrit par les Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont informées que les formalités constitutionnelles requises à cet effet ont été accomplies.

*Article 14. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date d'échange des notifications écrites par lesquelles les Parties contractantes s'informent de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant dix (10) ans et sera reconduit de dix ans en dix (10) ans, à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties contractantes sous réserve d'un préavis de douze mois avant son expiration.

3. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles qui précèdent continuent à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans à compter de cette date d'expiration.

FAIT en double exemplaire à Vilnius, le 20 septembre 1999, en langues lituanienne, moldove et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie :

Pour le Gouvernement de la République de Moldova :